

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-184/28-11/CC/SG
du lundi 28 novembre 2016 relative à la
requête de Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 009/2016/EL, de Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 009/2016/EL, Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale n° 192 de SIPILOU et YORODOUGOU Communes et Sous-Préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contester l'éligibilité de Monsieur DIOMANDE MANGA, également candidat au même scrutin, dans la même circonscription ;

Considérant qu'au soutien de sa requête il allègue que Monsieur DIOMANDE MANGA, avec la complicité du nommé TRAORE FANDA dit Mathieu, a fait confectionner, au profit des ressortissants étrangers, des extraits d'acte de naissance, des certificats de nationalité ivoirienne et des cartes nationales d'identité, aux fins de se faire élire par ces non nationaux lors du scrutin pour les élections des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Qu'il expose que lors du recensement électoral, certains formulaires appartenant à des ressortissants étrangers ont été annulés, qu'une mission effectuée en Guinée a permis de photographier quatre pièces d'identité ivoirienne et d'en identifier 827 détenues par des non nationaux ;

Considérant en conséquence qu'il demande au Conseil constitutionnel de déclarer DIOMANDE MANGA inéligible et de rejeter sa candidature ;

Considérant que la CEI a publié la liste des candidats le 25 novembre 2016 et qu'elle a communiqué ladite liste au Conseil constitutionnel le même jour ;

Considérant, en la forme, que la requête de GUEU KPOLY DIOMANDE soumise au Conseil constitutionnel satisfait aux conditions de forme et de délai prescrits par la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'il n'est nullement établi la participation du candidat DIOMANDE MANGA dans la confection frauduleuse de pièces ivoiriennes au profit de ressortissants étrangers que le requérant dénonce ;

Que c'est donc à bon droit que la CEI a validé et enregistré la candidature de l'intéressé ;

Qu'il convient dès lors, conformément à l'article 99 alinéa 2 du Code électoral, de rejeter la requête de GUEU KPOLY DIOMANDE, sans y avoir lieu à communiquer au préalable à DIOMANDE MANGA les griefs évoqués à l'encontre de celui-ci, car ils sont manifestement sans influence sur son éligibilité ;

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE est recevable ;

Article 2 : Ladite requête n'est pas fondée et est rejetée ;

Article 3 : Monsieur DIOMANDE MANGA est éligible, et son nom est maintenu sur la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant GUEU KPOLY DIOMANDE ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du
lundi 28 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEL,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire
Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 28 novembre 2016

Le Secrétaire Général



[Signature]
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime